CONSTAT
DE DÉCÈS

Des réponses à vos questions

Hôpitaux
Universitaires
Genève

Présentation

Vous venez de perdre un proche. Nous vous exprimons toute notre sympathie. Un constat de décès a été signé par le médecin.

Cette brochure vous est remise afin de répondre à certaines questions concernant le constat de décès et les événements qui vont suivre.

L'équipe médico-soignante est à votre disposition pour vous apporter des informations complémentaires et son soutien dans ce moment difficile.

Quand un constat de décès est-il délivré ?

La loi genevoise impose au médecin qui constate un décès l'établissement d'un document appelé « constat de décès » lorsque :

- le décès est imprévu : la maladie ne semblait pas une menace pour la vie du patient
- le décès paraît la conséquence d'une complication survenue sans lien direct avec la maladie ayant motivé l'hospitalisation du patient
- le décès est en relation avec un événement de nature violente (agression, accident de la circulation, du travail ou domestique, etc.).

Dans ces circonstances, le médecin qui constate le décès est tenu d'en informer la police. Celle-ci se rend alors dans le service où votre proche est décédé. Il s'agit d'une démarche habituelle.

Qui décide si une autopsie médico-légale doit être pratiquée ?

C'est le Ministère public qui décide si une autopsie médico-légale doit être pratiquée au Centre Universitaire Romand de Médecine légale (CURML). Si cet examen n'est pas nécessaire selon le Ministère public, il met le corps de votre proche à votre disposition au CURML. Selon les circonstances, il peut aussi autoriser la prise en charge du corps directement dans l'unité de soins par l'entreprise de pompes funèbres de votre choix.

Dans quel but est pratiquée une autopsie médico-légale ?

Cet examen du corps et des organes est effectué dans le but de déterminer la cause exacte et les circonstances du décès (comme les modalités de survenue d'un accident). De ce fait, des prélèvements sont effectués en vue d'analyses, par exemple toxicologiques.

L'autopsie est un geste médical, effectué par des professionnels, dans le respect du corps du défunt.

Les résultats sont transmis exclusivement au Ministère public. Vous pouvez toutefois leur adresser une demande d'accès au rapport.

Quelles démarches devez-vous effectuer ?

Vous devez vous adresser à l'entreprise de pompes funèbres de votre choix qui effectuera les démarches administratives.

Quand le corps est-il rendu aux proches en cas d'autopsie médico-légale ?

Dès que l'autopsie médico-légale est effectuée (en principe dans les 48 heures après le décès), et avec l'accord du Ministère public, le corps de votre proche sera mis à votre disposition, par l'intermédiaire de l'entreprise de pompes funèbres que vous aurez mandatée.

Qui peut vous donner d'autres renseignements ?

Durant les heures ouvrables, adressez-vous au CURML
Centre médical universitaire
Rue Michel-Servet 1
1206 Genève
☎ 022 379 56 16

En dehors des heures ouvrables, veuillez prendre contact avec le médecin légiste de garde par l'intermédiaire de la police
☎ 022 427 81 11

Cette dépliant a été réalisé par la Direction médicale, la Direction des affaires juridiques et l'Unité de médecine et imagerie forensiques en collaboration avec la Direction de la communication.

Réf. 437469 • DM • Constat décès • Août 2023 (réimpression novembre 2025)